



Procès verbal

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE Réunion du 20 juin 2023 - PV N°10

PRESENTS : MM. Aubin SOLER (Président de séance) - Benjamin HAUTIER (Secrétaire de séance - présent en visioconférence) - Mme Nathalie LONGUEVILLE - MM. Camille KHAL (présent en visioconférence) - José DA SILVA (présent en visioconférence) - Victor DELACOUR - Quentin DELANNES - Pascal GRAULIÈRE - Bruno RONGIERAS

EXCUSES (motifs) : MM. Quentin BERTHELET - Jonathan BLONDY - Mathieu DE MATOS - Jean Marc LALET - Grégory MOREAU (raison professionnelle) - Daniel BOCQUIER (appartenance au même club que l'arbitre auditionné)

AUDITION DU LICENCIÉ N°339246462

PRÉAMBULE REGLEMENTAIRE

Le licencié n°339246462 a été régulièrement et légalement convoqué par mail officiel émanant du secrétariat du District (NotiFoot) afin d'être entendu ce mardi 20 juin 2023 à 19h00 au siège du District Dordogne Périgord. La convocation a été adressée le 12 juin 2023 à 13h54, soit plus de 7 jours avant la date de l'audition.

Le licencié est informé par ailleurs qu'il lui est reproché le non-respect de l'article 3.31 du Règlement Intérieur du Pôle Arbitrage. Il est également au courant qu'il peut se faire représenter par la personne de son choix, en informant l'instance plus de 48 heures avant l'audition du nom de ce représentant. Enfin, les pièces versées au dossier sont consultables au siège du District Dordogne Périgord.

Le licencié n°339246462 a informé la CDA le vendredi 16 juin 2023 de son choix d'être représenté par Patrick BUFFIERE, Président de l'UNAF24.

COMPTE RENDU D'AUDITION

La réunion débute à 19h00. Le licencié est informé qu'une partie des membres sont présents par visioconférence pour assister à la réunion et qu'ils pourront intervenir durant celle-ci, comme les membres présents physiquement.

Aubin SOLER lance la réunion en demandant au licencié s'il souhaite voir les pièces versées au dossier. Le licencié et son conseil prennent connaissance des pièces du dossier. Lecture est faite des mails adressés par le licencié. Celui-ci évoque des propos insultants à son égard tenus en CDA, chose que réfute l'intégralité des membres de CDA présents ce 20 juin 2023.

Le licencié n°339246462 évoque le mail relatif à l'intégration à l'effectif D3 Promotionnel pour la saison 2022/2023. Aubin SOLER en profite donc pour relire ce mail de consultation adressé dans le courant du mois de juillet 2022. Il est stipulé dans ce mail que tous les arbitres seront observés, mais que seuls ceux exprimant le souhait d'être D3 Promotionnel pourront prétendre à une montée en fin de saison. Le licencié dit avoir répondu à la consultation de la CDA par un mail en date du 04 août 2022 à 21h46. Il montre ce mail aux membres présents. Cependant, le licencié a adressé son mail à une adresse mail inexistante, ici : cda.dorgogne@gmail.com. Par conséquent, sa demande n'a jamais été reçue par la commission.

Quentin DELANNES évoque la note théorique obtenue par le licencié auditionné, qui, quoi qu'il en soit, l'aurait privé de montée puisqu'inférieure à la moyenne de 50/100 soit 5/10. Le licencié rétorque qu'en 2021/2022,



Procès verbal

des arbitres sont montés en ayant moins de 10/20 à la théorie. Réponse lui est faite que le Règlement Intérieur a été corrigé suite à cet évènement afin qu'il ne puisse pas se reproduire.

Enfin, Victor DELACOUR rappelle que les poules d'observations ont été publiées et adressées à l'ensemble du corps arbitral début septembre et que les arbitres avaient 7 jours pour faire éventuellement appel. Sans retour de la part de l'arbitre auditionné, celui-ci a donc validé sa situation de D3 Non Promotionnel.

Les discussions en viennent ensuite à la teneur des mails adressés par le licencié à la CDA et à son Président, Jonathan BLONDY. Les mots employés sont forts et ne peuvent être prononcés, et l'ensemble des membres de la CDA s'accordent à dire qu'on peut être en désaccord, sans pour autant en venir à des termes de ce genre. Le licencié évoque une frustration générale suite à plusieurs incompréhensions sur les désignations ou sur les observations de la saison précédente.

Le licencié et son conseil quittent la salle à 19h40, laissant les membres délibérer. Un court débat s'instaure. Quentin DELANNES rappelle que l'article 5 du barème disciplinaire prévoit pour des « Propos blessants à officiel hors rencontre » une sanction de 4 matchs de suspension ferme.

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la CDA, jugeant en 1ère instance :

- Validation de l'affectation 2022/2023 en D3 Non Promotionnel et du classement du licencié n°339246462
- Suspension de désignation du licencié n°339246462 pour 2 matchs fermes et 2 matchs avec sursis, à compter du 03 juillet 20223, au regard du Statut de l'Arbitrage et en application du Règlement Intérieur du Pôle Arbitrage

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président de séance
Aubin SOLER

Le Secrétaire de séance,
Benjamin HAUTIER